

Réduction d'impôt pour les bénévoles

L'article 41 de la loi du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a instauré **une réduction d'impôt** pour les frais engagés dans certaines conditions :

- ☒ Lorsqu'il s'agit d'une activité bénévole associative ;
- ☒ Lorsque ces frais n'ont pas fait (et ne feront pas ultérieurement) l'objet d'une indemnisation.

L'instruction du 29 octobre 2001 précise : « S'agissant plus particulièrement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire et qu'il utilise dans le cadre de son engagement associatif, il est admis que les personnes concernées puissent recourir aux tableaux d'évaluation forfaitaires des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A^{ter} A.2 du code général des impôts, publiés chaque année par l'administration fiscale, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de justifier du montant réel des dépenses effectivement supportées. »

Type de véhicule	Montant autorisé par KM
Véhicule automobile	0,308 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,120 €

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

La procédure à suivre :

1 – le militant bénévole :

- ☒ Dresse l'état des déplacements non-indemnisés et dont il s'engage à ne pas demander ultérieurement l'indemnisation, effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée en utilisant l'imprimé « DON » (annexe 1)
- ☒ Fait parvenir l'imprimé Cerfa n° 11580*01 (à demander au Centre des Impôts) à l'association (association locale, Comité départemental UFOLEP ...)

2 – L'association :

- ☒ Vérifie le contenu de la déclaration reçue
- ☒ Enregistre le don effectué par l'intéressé et le fait figurer dans ses comptes au titre de produits
- ☒ Le fait figurer dans les charges au chapitre « déplacements »
- ☒ Délivre au bénévole l'imprimé Cerfa n° 11580*01

3 – le militant bénévole :

- ☒ Fait figurer lors de la déclaration des ses revenus de l'année concernée la somme portée sur le reçu dans la rubrique « **réduction d'impôt pour don aux associations** »
- ☒ Joint le reçu à la déclaration des revenus

Commentaire : Pour être conforme aux règles de la fiscalité, le don doit être enregistré en recettes (don) et en dépenses (frais de déplacement). Pour l'association, l'opération est donc sans incidence financière. Cependant, elle permet au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt.

DON

A l'association :

Je soussigné , (Nom, prénom) :

Demeurant :

Titulaire de le licence UFOLEP n° :

Déclare faire don à l'association citée ci-dessus, des frais occasionnés par les différents déplacements effectués pendant l'année avec son véhicule personnel, pour exercer son activité de bénévole.

Date	Lieu de déplacement	Objet	Distance AR en KM	Indemnisation

Je certifie sur l'honneur, que ces déplacements n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation et je m'engage à ne pas en demander ultérieurement l'indemnisation.

Déclaration établie à : le :

Signature obligatoire :